

Décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002

Décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Le Président de la République,

Sur proposition du premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 22 (bis) et 33-13,
Vu la loi n° 99-50 du 31 mai 1999, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital social de la Société Tunisie autoroute,
Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,
Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,
Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,
Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,
Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes, et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,
Vu le décret n° 98-1374 du 30 juin 1998, relatif à l'office de l'aviation civile et des aéroports,
Vu le décret n° 98-1375 du 30 juin 1998, relatif à l'agence technique des transports terrestres,
Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'Office de la marine marchande et des ports,
Vu le décret n° 98-1780 du 14 septembre 1998, relatif au changement de la dénomination de la société nationale des chemins de fer tunisiens,
Vu le décret n° 2000-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,
Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,
Vu le décret n° 2001-3014 du 31 décembre 2001, portant changement d'appellation de la société nationale de la protection des végétaux,
Vu le décret n° 2002-1673 du 15 juillet 2002, portant changement de tutelle sur une entreprise publique,
Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,
Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à

modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,
Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,
Vu l'avis des ministres des sports, des affaires sociales et de la solidarité, de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des technologies de la communication et du transport; du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de la justice et des droits de l'Homme, de l'éducation et de la formation; des finances; de l'industrie et de l'énergie, de la culture, de la jeunesse et des loisirs, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ; de la santé publique du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.
Vu l'avis du tribunal administratif.

☞ Décrète

Article premier -En application des dispositions des articles 22 (bis) et 33-13 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée, l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif est désignée conformément aux indications du tableau suivant :

Autorité de Tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
Présidence de la République	- Société des services nationaux et des résidences	- Institut tunisien des études stratégiques
Premier Ministère	- Imprimerie Officielle de la Républiques Tunisiennes - Agence Tunis Afrique Presse - Société nouvelle d'impression de presse et d'édition	- Agence nationale de la promotion audiovisuelle - Agence Tunisienne de communication extérieur - Centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations
Ministère de l'intérieur du développement local	- Agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis - Agence municipale de traitement et de valorisation des déchets. - Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales	- Office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur. - Office nationale de la protection civile.
Ministère de la justice et des droits de l'Homme		- Office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice
Ministère de la défense nationale		- Office des logements militaires - Centre national de télédétection - Office de développement de Rjim Maâtoug.
Ministère des Finances	- Régie nationale des tabacs et des allumettes. - Manufacture des tabacs de Kairouan	- Centre informatique du ministère des finances. - Office des logements des personnels des finances.